



L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE DU FONCTIONNAIRE

Des agents peuvent être confrontés à des situations particulières qui conduisent leur médecin traitant à prescrire un congé maladie ordinaire en lieu et place d'un congé maladie "spécifique"...



En effet, certains congés peuvent être imputables au service pour tout fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle¹.

L'agent doit bénéficier d'une « protection effective » (*Conseil d'Etat arrêt n° 353093 du 23 sept 2013*)

Cette imputabilité une fois établie, confère des droits accrus par rapport à ceux du simple congé maladie ; droits bien reconnus comme tels par le Conseil d'Etat, notamment :

✓ décision n° 329073 du 29 septembre 2010 : précise que « lorsque l'Administration a reconnu à un agent l'imputabilité de sa maladie au service, celui-ci va bénéficier d'un régime de congés favorable »

✓ décision n° 329765 du 3 mai 2006 : le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise en retraite², avec en outre, « le droit au remboursement des honoraires médicaux (y compris les dépassements d'honoraires) et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...)»³

Pourtant l'imputabilité au service de la maladie relève du parcours du combattant en raison de la difficulté de le prouver. Il découle de cet ensemble plusieurs questions ci-contre, déclinées dans cette *fiche*...

☞ **Qui est compétent pour apprécier l'imputabilité ?**



☞ **Quelle valeur donnée à l'avis de la Commission de Réforme ?**

☞ **Qu'entend-on par maladie imputable au service ?**

☞ **Quels sont les critères d'imputabilité ?**

☞ **Quels sont les droits attachés à l'imputabilité ?**

¹ Il faut savoir que la terminologie à laquelle il est recouru, est particulière dans la mesure où il n'est pas fait mention de « maladie professionnelle » mais de « maladie contractée ou aggravée en service » par référence par exemple à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite mais aussi à l'article 57-2 de la loi modifiée 83-54 du 26 janvier 1984, l'article 16 du décret 87-602 du 30 juillet 1987, les articles L461-1 et s et L411-2 du code de la santé publique

² Par traitement, il faut entendre à tout le moins, la rémunération indiciaire mais aussi le supplément familial et l'indemnité de résidence

³ Ce principe bénéficie également à l'agent radié des cadres à la suite de la contraction de la maladie ou de l'accident

→ Qui est compétent pour apprécier l'imputabilité ?

C'est à l'autorité de nomination (le maire, le président de l'intercommunalité, du conseil départemental, du conseil régional...) qu'il revient de la prononcer, au besoin après avoir diligenté une expertise et s'il y a lieu, après avis de la commission de réforme. Cet avis est requis auprès de l'autorité de nomination par requête de l'agent concerné par courrier qui peut prendre la forme suivante (sauf si la collectivité reconnaît spontanément ladite imputabilité) :

Lettre recommandée avec A.R



Objet : reconnaissance en imputabilité au service de la maladie contractée

Madame, Monsieur le Maire,
le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai contracté une maladie suivant le certificat médical ci-joint sous enveloppe cachetée à l'attention de la médecine de prévention.

Ce certificat permet d'établir le lien avec le service justifiant la reconnaissance en imputabilité au service du congé-maladie, des frais qui sont liés y compris les dépassements d'honoraires.

Je me tiens naturellement à votre disposition, à celle de vos services et naturellement tout expert médical auprès duquel vous m'orienteriez pour vous assurer du bien-fondé de ma requête.

En tout état de cause, je vous remercie de me faire parvenir l'imprimé CERFA me permettant de n'avoir pas à devoir faire l'avance des frais liés à ma pathologie ou d'obtenir le remboursement de ceux déjà engagés.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, Monsieur le maire, le président, à l'expression à considération respectueuse.

Signature

PJ : certificat médical sous enveloppe cachetée

(copie en confidentiel au médecin de prévention)

→ Quelle valeur donnée à l'avis de la Commission de Réforme ?

Cet avis considéré par le Conseil d'Etat (arrêt n°150339 - 4 janvier 1995) comme un acte préparatoire, ne lie pas l'autorité de nomination dont seule la décision « motivée » de refus d'imputabilité ou de silence gardé pendant deux mois à compter de la notification de l'avis, est susceptible d'un recours gracieux voire directement d'un recours contentieux

après du Tribunal Administratif territorialement compétent. Cet avis est rendu après que l'agent concerné en ait été avisé préalablement afin de lui permettre de pouvoir premièrement de prendre connaissance de son dossier (y compris sous ses aspects médicaux – article L1117-7 du code de la santé publique – deuxièmement de présenter ses observations et enfin troisièmement de se faire entendre en séance en se faisant assister si tel est son choix notamment un médecin (CAA Bordeaux n°14BX00200 – 7/01/2016)

→ Qu'entend-on par maladie imputable au service ?

C'est d'abord une maladie figurant au tableau des maladies professionnelles. L'agent bénéficie d'une présomption d'origine professionnelle selon une jurisprudence constante - CAA Bordeaux 4 avril 1996 n°94BX00095, CAA Lyon 23 janvier 1996 n°94 LY01339.

Cette présomption impose qu'en cas inverse et pour le cas où une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies au titre des maladies figurant au dit tableau (CE 7 juillet 2000 n° 213037) que l'agent concerné apporte la preuve de l'imputabilité au service.

Mais il importe de préciser que par plusieurs décisions (CAA Nantes 4 décembre 2015 n°15NT00217 – CE 18 novembre 2015 n° 374194) le juge administratif a précisé que ce tableau des maladies professionnelles n'est pas opposable aux fonctionnaires des lors donc que la preuve de l'imputabilité au service est apportée.

C'est aussi le cas où la maladie ne figure pas audit tableau comme par exemple encore actuellement le burn-out dès lors qu'il est établi un lien direct avec la fonction de l'agent entraînant une invalidité certaine voire ayant entraîné la mort !... (CAA Nantes 30 décembre 1999 n°096NT01220).

→ Quels sont les critères d'imputabilité ?

A défaut de présomption générale, la preuve médicale constatant un lien de causalité directe entre la maladie et le service doit nécessairement être apporté par la victime pour que l'imputabilité puisse être reconnue.

Trois séries de critères s'imposent : médicaux, temporels, d'activité.

Il importe notamment au titre d'une véritable **preuve** que les **certificats médicaux** (mais ce peut être aussi des **témoignages** confirmant la réalité des faits allégués, voir un **rapport du supérieur hiérarchique**) soient **précis et circonstanciés** et non de simples présomptions d'imputabilité, pour emporter la conviction que la maladie a un lien même indirect avec le service.

En effet, un certificat médical qui se prononce uniquement sur les seules affirmations de l'agent victime ne suffit pas à établir la réalité des faits, encore moins quand ce document ne fait aucun lien direct et certain entre la pathologie invoquée et la maladie ou lorsque celui-ci n'opère que de simples constatations.

→ Quels sont les droits attachés à l'imputabilité ?

- 1- l'imputabilité n'est, selon le Conseil d'Etat dans sa décision n°143058 du 9 juillet 1997, entourée d'aucun délai particulier, ce qui pourrait revenir à considérer qu'un agent en retraite pourrait « revendiquer » l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie, survenue avant son départ définitif (radiation des cadres).
- 2- L'imputabilité, c'est le droit de perception intégrale du traitement y inclus le régime indemnitaire jusqu'à reprise de fonction ou mise à la retraite pour inaptitude définitive à tout emploi.
- 3- l'imputabilité, c'est également quand bien même l'agent bénéficie d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, le droit à une réparation de ses souffrances physiques et morales et des préjudices esthétiques et d'agrément qu'il a subi. (CE 15 décembre 2000 n° 193 335 et 214 065 sur le droit à réparation intégrale du préjudice subi, 4 juillet 2003 n° 200 106 et du 15 juillet 2004 n° 224 276).
- 4- L'imputabilité, c'est enfin la reconnaissance du droit à la prise en charge des frais (y compris en cas de rechute et même après cessation d'activité (CE 4 décembre 1987 n°73337 – CE 3 mai 2006 n°267765).

C'est aussi le bénéfice du tiers payant et de la prise en charge des dépassements d'honoraires... (TA de Dijon 12 décembre 2013 n° 1300879).

Cette prise en charge incombe à l'autorité de nomination ayant prononcé l'imputabilité y compris si l'agent a changé de collectivité territoriale ou établissement public (CAA Nantes 7 décembre 2000 n° 96 NT 01 134).

Une fois que le caractère professionnel de la maladie

est reconnue, la personne concernée bénéficie d'une prise en charge à 100 % de tous les soins liés à son accident, sur la base la limite des tarifs de la sécurité sociale dès lors naturellement, que ces frais sont reportés à chaque consultation sur la feuille de maladie professionnelle que lui a remis son employeur (réclamer l'imprimé CERFA S6909) et qui lui permet alors de bénéficier du tiers payant.

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article L 441-5 du code de la sécurité sociale « permettent à la victime de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnés ». L'article L441-5 du code de la sécurité sociale « permettent à la victime de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnés ».

L'article L432-3 définit quant à lui, ce qu'est le tarif des soins en précisant qu'il s'applique en matière d'assurance-maladie et que « les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accidents prévus à l'article L 441 –5.

Toutefois il arrive parfois qu'il y ait des dépassements de tarifs pour certains soins dans ce cas, le professionnel doit justifier des motifs de ces dépassements.

Pour les personnes qui viendraient à être concernées par des demandes de dépassement d'honoraires dans le cadre du bénéfice du tiers payant, il convient de vérifier qu'il en soit fait mention en le motivant, dudit dépassement par le praticien afin de ne pas avoir à faire l'avance des frais.

Attention ! C'est une position qui pourrait être source de conflits⁴ justifiant de s'adresser à des praticiens qui ne pratiquent pas le dépassement d'honoraires.

Toutefois, les agents publics peuvent se prévaloir d'une décision du TA de Dijon (n° 1300879 – 12 déc.2013) qui conclut à l'obligation de prise en charge de l'intégralité des frais engagés y compris donc le dépassement d'honoraire.

Au besoin, l'agent concerné pourra présenter une requête en ce sens selon les termes ci-après proposés :

⁴ D'autant plus que la demande d'imputabilité doit être effectuée par l'agent auprès de l'autorité de nomination, muni d'un certificat initial de son médecin traitant désignant la maladie présentée par l'agent ou auprès de la CPAM si cela est en lien avec une activité exercée antérieurement au recrutement dans la collectivité territoriale ou l'établissement public

REQUÊTE



Madame, Monsieur le maire,
Madame, Monsieur le président

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai contracté une maladie dont l'imputabilité au service a été reconnue le

A ce titre, j'ai été confronté à la pénible situation de devoir assumer des frais qui incombent normalement à mon employeur, notamment des dépassements d'honoraires.

Malgré les diverses démarches auprès des services municipaux, je n'en obtiens pas le remboursement qui s'établit à..... (*montant à préciser avec en annexe la photocopie des justificatifs*)

Pour votre complète information, je vous indique que ma mutuelle n'a pas pris en charge ces frais, ou ne les a pris que partiellement à hauteur de (*préciser le montant*)

Je sollicite donc de votre part un réexamen de la situation de non remboursement me permettant de vous préciser que par un arrêt du 12 décembre 2013 (TA de Dijon n°1300879), le juge administratif a conclu au remboursement de l'intégralité des frais engagés en pareille circonstance y compris donc le dépassement d'honoraires.

Je me tiens à votre disposition en tant que de besoin ; la présente valant recours gracieux

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le maire, Madame, Monsieur le président, l'expression de ma meilleure considération.

Signature

PJ. : Pièces justificatives à l'appui des demandes formulées de remboursement.